



Aides financières pour l'Agriculture BIO

Conditions d'accès, démarches & montants

Mis à jour en mars 2026



Table des matières

Critères d'accès aux aides BIO – aides du deuxième pilier de la PAC.....	3
Calendrier à respecter pour bénéficier des aides bio !.....	4
Surfaces éligibles :.....	4
Principes des aides :.....	5
Montant des aides en fonction des groupes de cultures.....	6
Cultures exclues des primes bio.....	10
Conditionnalité – BCAE.....	10
Les cumuls possibles ou impossible avec le droit au paiement des aides biologiques.....	11
Les autres cumuls possibles avec d'autres aides PAC.....	15
Annexe I: Catégories admissibles plantes maraîchères groupe 5.....	16
Contacts utiles.....	17

Le régime de soutien à l'agriculture biologique en Wallonie est légiféré dans différents textes officiels. Les informations de ce livret sont reprises à titre informatif, en cas de doutes se référer aux dernières versions des textes officiels publiés sur le moniteur belge et poser vos questions aux personnes de contact en fin de livret.

Les montants des aides sont établis pour la période 2023/2027. Ils sont susceptibles d'évoluer avec la prochaine PAC en 2028 – les négociations sont en cours au niveau européen.

27 février 2025. – Arrêté ministériel modifiant l'article 4 de l'arrêté ministériel du 23 février 2023 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif à l'aide à l'agriculture biologique

12 janvier 2024. – Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 23 février 2023 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif à l'aide à l'agriculture biologique

23 février 2023 – Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'aide à l'agriculture biologique

23 février 2023 – Arrêté ministériel exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif à l'aide à l'agriculture biologique publié le 20 juillet 2023

23 février 2023 – Arrêté ministériel exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux aides à l'installation et aux investissements concernant les secteurs agricole, aquacole et horticole, ainsi que les coopératives et autres entreprises dans la première transformation et commercialisation dans le secteur agro-alimentaire et sylvicole

2 décembre 2021 – règlement (UE) n°2021/2115 : établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013



Critères d'accès au aides BIO – aides du deuxième pilier de la PAC

- Être un « agriculteur » et donc avoir une « activité agricole »
 - C'est à dire : Avoir un **numéro Partenaire**¹, et un **numéro d'activité « agriculteur »** : **numéro P** selon le code wallon de l'agriculture
 - A demander à la direction extérieure de l'OPW² du SPW ARNE
 - Exemple **P50123456**
 - Ok si vous n'avez pas la qualification « agricole » selon : diplôme ou expérience
 - Ok si vous êtes agriculteur à titre complémentaire, partiel ou principal

NB. Un agriculteur en activité n'est pas forcément un « agriculteur actif », pour les aides bio, il ne faut pas être un agriculteur actif (voir encadré ci-dessous).

Définitions officielles selon la PAC³ ;


« agriculteur » : personne physique ou morale ou groupement de personnes physiques ou morales quel que soit le statut juridique qui exerce une « activité agricole » sur le territoire de la Région wallonne;

« Activité agricole » : activité visant directement ou indirectement la production de végétaux ou d'animaux ou de produits végétaux ou animaux, ou visant directement ou indirectement leurs transformations, en ce compris l'élevage, l'horticulture, l'aquaculture et l'apiculture, ou le maintien des terres dans de bonnes conditions agricoles et environnementales. *Pour une définition plus précise, voir : <https://agriculture.wallonie.be/home/aides/pac-2023-2027-description-des-interventions/definitions/activite-agricole.html>*

« agriculteur actif » : Dans son plan stratégique, le Gouvernement wallon a défini la notion d'agriculteur actif. Quatre critères principaux et cumulatifs, dont les trois premiers sont non dérogeables, permettent de définir la notion d'agriculteur actif :

- a) L'exercice d'une activité agricole ;
- b) L'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) ;
- c) La qualification (formation et expérience) ; -diplôme agricole, soit cours A et B, soit expérience prouvée de 3 ans
- d) L'activité ne doit pas être reprise dans la liste négative d'activités non agricoles.

<https://agriculture.wallonie.be/agriculteur-actif>

- Notifier son activité en production BIO & se faire certifier BIO –  voir calendrier.

¹ Ce numéro P est un numéro d'identification unique au sein du SIGEC (Système Intégré de Gestion et de Contrôle)

²OPW (Organisme Payeur de Wallonie) (Trouvez le service dont vous dépendez en fonction de la localisation de votre exploitation via la rubrique contacts utiles à la fin du livret)

³Les définitions ont été établies en respect des règles définies dans le cadre de la PAC- règlement (UE) n°2021/2115 et reprise dans le code Wallon de l'Agriculture.



- S'engager à gérer son exploitation agricole en respectant le règlement BIO⁴.
 - Ne pas faire l'objet non-conformité qualifiée de grave ;
 - Si vous êtes éleveur : Procéder à l'identification et à l'enregistrement de tous les animaux de l'exploitation dans Sanitrace⁵.
- Réaliser une demande d'aides à l'agriculture BIO lors de la Déclaration de Superficie (DS)
 - Demande de paiement à réaliser chaque année avant le 30 avril
 - Utiliser le formulaire de demande unique sur Pac-On-Web **eDS**
- Respect des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE)

Calendrier à respecter pour bénéficier des aides bio !

Le passage au BIO peut se faire à tout moment de l'année mais les aides sont versées à l'année civile (de janvier à décembre). 📅 Pensez aux démarches à l'avance !

- Il faut **avant le 1er janvier de la 1ère année BIO**
 - Avoir signer un contrat « certification BIO » avec un des 4 organismes de contrôle accrédité pour le BIO en Wallonie.
 - Notifier son activité BIO auprès du SPW
- Avant le 30 avril **de chaque année** : Introduire la demande d'aides bio dans sa DS.

Retrouvez toutes les infos sur les contrôles et la notification dans le livret [« certification BIO »](#)

Surfaces éligibles :

- Pour des parcelles répondant à la définition de « surfaces agricoles » au sens de l'article 4 §3 du règlement (UE) n°2021/2115 ;
 - Pour des parcelles certifiées par un organisme de certification agréé ;
 - Pour des parcelles situées sur le territoire de la Région wallonne.
 - Minimum 1 are de Surface Agricole
 - Maintien de la surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture, sans action préparatoire allant au-delà du recours à des pratiques agricoles courantes et à des machines agricoles courantes.

⁴ L'agriculteur respecte les pratiques et méthodes de l'agriculture biologique prescrites par le règlement (UE) n° 2018/848

⁵ Système d'identification et d'enregistrement des animaux



La "surface agricole" est déterminée de façon à inclure les terres arables, les cultures permanentes et les prairies permanentes, y compris lorsqu'elles forment des systèmes agroforestiers sur cette surface. Les termes "terres arables", "cultures permanentes" et "prairies permanentes" sont définis plus en détail sur <https://agriculture.wallonie.be/home/aides/pac-2023-2027-description-des-interventions/definitions/activite-agricole.html>

Principes des aides :

- ❑ Les aides bio sont octroyées à la surface (ha) et par groupe de cultures : 5 groupes de cultures ont été établis (voir description ci-dessous).
- ❑ L'engagement minimum est de **5 ans** sans interruption possible.
 - L'agriculteur a la possibilité de procéder à une extension de la surface couverte par son engagement au cours des 5 ans.
 - A l'issue d'une première période de cinq années, l'agriculteur peut introduire une nouvelle demande d'engagement pour une nouvelle période de 5 ans.
- ❑ Pendant les deux premières années de conversion des parcelles à l'agriculture biologique, une surprime de ~~150~~ **200** euros par hectare est versée (majoration par rapport aux aides au maintien du tableau 2).
- ❑ L'aide à la conversion n'est pas octroyée pour des parcelles ayant obtenu des aides bio au cours des dix années précédentes⁶.
- ❑ Attention que certains cumuls entre aides bio et MAEC (Mesures Agro-Environnementales et Climatiques) par exemple, sont impossibles (voir ci-dessous) !

Les informations officielles et formulaires de demande sont disponibles sur agriculture.wallonie.be, Pac-on-Web.

⁶ Article 14 AGW du 23 février 2023



Montant des aides en fonction des groupes de cultures

Groupe 1 : superficies reprises dans le groupe « prairies »

- Prairies permanentes et temporaires ; à vocation de devenir permanentes.
- Parcelles de moins de 50 arbres fruitiers hautes tiges inclus par hectare en prairies.

Le bénéficiaire n'a accès à la totalité des aides relatives au groupe 1 que s'il maintient une charge en bétail minimale de 0,6 Unités Gros Bétail (UGB) par hectare de *surfaces fourragères*.

Tableau 1: Equivalent UGB pour le calcul de la charge en bétail – animaux comptabilisés pour l'octroi des aides du groupe 1 (coefficients d'Eurostat)

Animal	UGB
Bovins mâles de 2 ans et plus	1,0
Génisses de 2 ans et plus	0,8
Vaches laitières	1,0
Autres vaches de 2 ans et plus	0,8
Bovins de 1 an à 2 ans exclus	0,7
Bovins – de 1 an	0,4
Ovins ou caprins	0,1
Cervidés et camélidés	0,2



La charge en bétail est la charge moyenne annuelle de l'exploitation pour l'année civile considérée. Elle est établie sur base du nombre d'animaux, exprimé en UGB (voir tableau 1) divisé par la superficie totale de *surfaces fourragères* de l'exploitation.

La *surface fourragère* est calculée en sommant les surfaces des cultures reprises dans le groupe 1 et 2, les surfaces au code de culture « arboriculture fruitière de haute tige de 50 à 250 arbres par hectare inclus » et les **surfaces cumulées des contrats de pâturage** (voir encadré ci-contre).

Seules les parcelles de surfaces fourragères situées sur le territoire de la Belgique, de l'Allemagne, de la France, du Luxembourg et des Pays-Bas sont prises en compte pour le calcul de la charge en bétail.

Tout le bétail pâturant élevé selon le mode de production biologique est pris en compte dans le calcul de la charge en bétail. Ce calcul tient compte :

- Pour les bovins : de la moyenne des données journalières provenant du système d'identification et d'enregistrement des animaux Sanitrace;
- Pour les équidés : nombres déclarés par l'agriculteur dans son formulaire de demande unique de l'année considérée ;
- Pour les ovins, caprins, cervidés et camélidés : inventaire annuel relatif à l'identification et l'enregistrement.
- Les autres animaux ne sont pas pris en compte pour le calcul du nombre d'UGB.

Dans le cas des exploitations comptabilisant uniquement des ovins ou des caprins dans leur charge en bétail moyenne : par dérogation, le seuil est de 0,4 Unités Gros Bétail (UGB) à l'hectare de superficie fourragère. Cette dérogation n'est pas accessible aux agriculteurs preneurs d'un contrat de pâturage, c'est à dire un agriculteur dont des parcelles de surfaces fourragères sont pâturées par les animaux de l'agriculteur cédant.

Lorsque la charge en bétail est inférieure à 0,6 UGB par hectare (ou 0.4*), les superficies prises en compte pour le calcul de l'aide sont limitées aux superficies nécessaires pour atteindre ce seuil.

Contrat de pâturage :

Sont ajoutées à la superficie de surfaces fourragères prise en compte pour le calcul de la charge, les surfaces cumulées des contrats de pâturage portant sur des surfaces fourragères pâturables (autrement dit : prairies permanentes, vergers hautes tiges, prairies temporaires et légumineuses prairiales). Les surfaces sous contrat de pâturage sont ajoutées à la superficie fourragère de l'agriculteur qui utilise la parcelle pour ses animaux (cédant*) (et donc déduites de la superficie fourragère du preneur) au prorata de la durée du contrat de pâturage ramenée à l'année.

*Agriculteur cédant : dont les animaux pâturent des parcelles de surfaces fourragères de l'agriculteur preneur.



Groupe 2 : superficies reprises dans le groupe « cultures fourragères »

Les aides de ce groupe ne sont pas liées à la charge en bétail bio !

- ❑ Les céréales, implantées en mélange avec des légumineuses ou des protéagineux, à condition que les céréales soient prédominantes ;
- ❑ Le maïs ensilage ;
- ❑ Le maïs grain ;
- ❑ Les légumineuses fourragères, implantées en culture pure ou en mélange avec d'autres espèces, à condition que les légumineuses soient prédominantes ;
- ❑ Les parcours pour les porcs ;
- ❑ Les parcours pour les volailles ;
- ❑ La silphie ;

Groupe 3 : superficies reprises dans le groupe : « cultures annuelles »

- ❑ L'arboriculture fruitière de haute tige de 50 à 250 arbres inclus par hectare.
- ❑ Les betteraves fourragères ou sucrières ;
- ❑ Les céréales et autres plantes assimilées ;
- ❑ Les chicorées ;
- ❑ Le froment ou l'épeautre, implanté en mélange avec des pois ou de la féverole, commercialisé en sec ;
- ❑ Les lentilles, implantées en mélange avec d'autres espèces ;
- ❑ Les oléagineux ;
- ❑ Les plantes à fibres ;
- ❑ Les pommes de terre ;
- ❑ Les protéagineux, implantés en culture pure ou en mélange avec d'autres espèces, à condition que les protéagineux soient prédominants.

Groupe 4 : superficies reprises dans le groupe « arboriculture, maraîchage et semences

- ❑ L'angélique ;
- ❑ L'arboriculture fruitière de plus de deux-cent-cinquante arbres par hectare ;
- ❑ La vigne ;
- ❑ Le houblon ;
- ❑ Le noisetier et autres arbres fruitiers à coques (si concentration minimale de deux-cent-cinquante pieds par hectare) ;
- ❑ Le noyer (si concentration minimale de cinquante arbres par hectare)
- ❑ Les cultures et graminées fourragères destinées à la production de semences* ;
- ❑ Les plantes aromatiques ;
- ❑ Les plantes fruitières pluriannuelles ;
- ❑ Les plantes horticoles non comestibles ;
- ❑ Les plantes maraîchères de pleine terre ;
- ❑ Les plantes maraîchères sous abris ;
- ❑ Les plantes médicinales et ornementales ;
- ❑ Les plants de fraisiers*, Les plants de pommes de terre*, Les plants fruitiers* ;
- ❑ L'ortie.



* Si les produits issus de ces cultures sont récoltés et mis sur le marché ou utilisés dans l'exploitation où ils sont produits comme matériel biologique de reproduction des végétaux.

Tableau 1 : Montants des aides par groupe de culture

Groupes de cultures	Aides octroyées par tranche de superficie (€/hectare/an)					
	En conversion vers le bio			Aide au maintien		
	0 à 60 ha		>60 ha	0 à 60 ha		> 60 ha
Groupe 1 : Prairies **	480+50€*		368+30€*	280+50€*		168+30€*
Groupe 2 : Cultures fourragères	480+50€*		368+30€*	280+50€*		168+30€*
Groupe 3 : Autres cultures annuelles	680+50€*		488+30€*	480+50€*		288+30€*
	-> 3 ha	> 3 à 14 ha	> 14 ha	0 à 3 ha	> 3 à 14 ha	>14 ha
Groupe 4 : Arboriculture, horticulture et production de semences	1510 +50€*	1060 +50€*	680 +50€*	1310 +50€*	860 +50€*	480 +50€*

*Majoration en zone vulnérable (ZV). La ZV constitue un périmètre de protection des eaux souterraines et de surface contre le nitrate d'origine agricole. Elle couvre des territoires dont les teneurs en nitrate des eaux souterraines dépassent les 50 mg/l ou risquent de les dépasser et des territoires qui contribuent à l'eutrophisation de la Mer du Nord. Elle couvre tout le Nord du sillon Sambre et Meuse, le Nord de la Province de Liège, le Sud Namurois et le Condroz.

**aides liés à la charge en bétail bio (voir encadré ci-dessus).



Groupe 5 : Maraîchage diversifié sur petite surface : code culture « petit maraîchage diversifié en bio »

Conditions pour obtenir l'aide sur le code culture spécifique « maraîchage diversifié » :

- ❑ Pour au plus 3 ha sur le code culture spécifique « petit maraîchage diversifié en bio » ; et pas plus de 10 ha déclarés à la PAC au total pour l'exploitation, y inclus les hectares déclarés sur le code culture "maraîchage diversifié" ;
- ❑ Avoir au moins 12 catégories différentes de plantes maraichères cultivées en permanence entre le 15 juin et le 1er octobre.
On entend par plantes maraichères : les végétaux destinés à l'arboriculture fruitière (voir tableau en annexe) ;
- ❑ Une couverture minimale de 1% et maximum 30% de la superficie totale de l'exploitation déclarée sur ce code culture est consacré à la même catégorie de plantes maraichères ;
- ❑ Toutes les surfaces de l'exploitation sont exploitées en bio ;
- ❑ La superficie dédiée à ce code culture peut également inclure des éléments autres que des cultures de légumes, en ce compris des particularités topographiques, des jachères et des chemins d'accès aux planches de cultures, pour un maximum de 30% de la superficie totale de l'exploitation dédiée à ce code culture.

Attention, il n'y a pas de majoration conversion, ni de majoration zone vulnérable !

Cultures exclues des primes bio

- ❑ Les cultures forestières à rotation courte ;
- ❑ Le miscanthus ;
- ❑ Le boisement de terres agricoles ;
- ❑ Les sapins de Noël ;
- ❑ Le tabac ;
- ❑ Les jachères ;
- ❑ Les bordures de champ ;
- ❑ Les couverts à finalité environnementale rémunérés par des tiers privés (éoliennes...)

Conditionnalité – BCAE

Les pratiques de l'agriculture biologique sont reconnues comme équivalentes à certaines exigences des BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales). Quelques changements depuis le 1er janvier 2026⁷.

⁷ Article 1, point 5 a) du règlement (UE) n° 2025/2649



Cette équivalence concerne les surfaces certifiées biologiques et les surfaces en conversion. L'exemption est liée à la parcelle et non à l'opérateur, un opérateur mixte peut donc en bénéficier mais seulement pour ses parcelles bio/en conversion.

Concrètement, les parcelles certifiées en bio ou en conversion sont considérées comme respectant automatiquement plusieurs normes BCAE, à savoir :

- BCAE 1 — Maintien des prairies permanentes sur la base d'un ratio de prairie permanente par rapport à la surface agricole

Vise la préservation du stock de carbone dans le sol en empêchant le retournement et donc la libération de carbone dans l'air.

Les superficies en agriculture biologique sont prises en compte dans le ratio.

- BCAE 3 — Interdiction du brûlage du chaume

Permet le maintien de la matière organique dans le sol.

- BCAE 4 — Bandes tampons le long des cours d'eau

Evitent la pollution directe du cours d'eau par les projections issues de l'exploitation des parcelles agricoles et la pollution diffuse du cours d'eau par les écoulements chargés en pesticides et fertilisants.

- BCAE 5 — Gestion du travail du sol

Permet de limiter le risque de dégradation et d'érosion des sols, en tenant compte de la déclivité.

- BCAE 6 — Couverture minimale des sols

Vise à éviter les sols nus pendant les périodes les plus sensibles.

- BCAE 7 — Rotation et diversification des cultures sur terres arables

Permettent de préserver le potentiel du sol.

Les cumuls possibles ou impossible avec le droit au paiement des aides biologiques

La commission ne permet pas les cumuls d'aide pour les mêmes mesures/pratiques. C'est pourquoi, certaines mesures ne donnent pas droit à l'aide bio car l'indemnité perçue compense déjà la mesure (ex. l'interdiction d'intrants). Voir tableau 2 ci-dessous

Votre certification peut couvrir l'ensemble de vos terrains mais il ne faut demander l'aide que pour une des 2 mesures bio ou autre. Par exemple, il est intéressant de demander l'aide pour la MAEC 315 et pas l'aide bio. Dans ce cas, il faudra découper la parcelle pour demander l'aide tournière séparément.



Tableau 2 : Synthèse des cumuls possibles/impossibles aides PAC & aides à l'agriculture biologique : Prairies

Prairies	Précisions	Compatible avec les aides bio?
MAEC MB2 Prairie naturelle		oui
MAEC 314 Prairie Haute Valeur Biologique		oui
MAEC 317 Autonomie fourragère		oui
ER 145 Prairies Permanentes	Conditionnée à la charge	oui
Natura 2000 Prairies à contraintes fortes	Zones sous statut de protection (UG temp 1)	non
Natura 2000 Prairies à contraintes fortes	Zone à gestion publique (UG temp 2)	non
Natura 2000 Prairies à contraintes fortes	Milieux ouverts prioritaires (UG 2)	non
Natura 2000 Prairies à contraintes fortes	Prairies habitats d'espèces (UG 3)	non
Natura 2000 Bandes extensives le long des cours d'eau	UG4	non
ER Maillage écologique	Natura 2000 prairies de liaison (UG5)	non

Tableau 3 : Synthèse des cumuls possibles/impossibles aides PAC & aides à l'agriculture biologique Terres arables

Terres arables	Précisions	Compatible avec les aides bio?
MAEC 312	Parcelles aménagées	non
MAEC 315	Tournières enherbées	non
MAEC 316	Céréales laissées sur pieds	oui
ER 142 Culture Favorable à l'Environnement	Légumineuses fourragères (pure ou associée à d'autres légumineuses ou en mélange avec des graminées) ¹	oui
ER 142 Culture Favorable à l'Environnement	Cultures moins intensives ²	oui
ER 142 Culture Favorable à l'Environnement	Cultures en mélange composé ³	oui
ER 143 maillage écologique	Céréales sur pied	oui
ER 143 maillage écologique "surface non productive"	Jachères mellifère	non
ER 143 maillage écologique "surface non productive"	Bandes bordures de champs	non
ER 143 maillage écologique "surface non productive"	Jachère classique	non
ER 143 maillage écologique "surface non productive"	Jachère herbacée	non
ER 144 Réduction d'intrants		non
1. Luzerne, luzerne lupuline, sainfoin ou esparcette, lotier ou lotier corniculé, vesce.		
2. En pure ou mélange : froment de printemps, orge de printemps (p.), orge de brasserie, tritcale de p., avoine de p., seigle de p., épeautre de p, millet, pt épeautre, sorgho ; En pure : chanvre, sarrasin, quinoa, caméline, tournesol.		
3. D'au moins une des espèces de céréales (avoine, épeautre, froment, orge, seigle et tritcale) et une des espèces de légumineuses (féverole, lentille, pois protéagineux et vesce) ; ou de caméline et lentille ou d'une des espèces de céréales (avoine, épeautre, froment, orge, seigle et tritcale) et de caméline ou de lentille.		

Tableau 4 : Synthèse des cumuls possibles/impossibles aides PAC & aides à l'agriculture biologique –toutes cultures

Toutes cultures	Précisions	Compatible avec les aides bio?
ER 141 Couverture Longue du Sol	basée sur teneur en Carbone ⁴	oui
ER maillage écologique	Arbres (isolés, proches, y compris fruitiers à haute tige), arbustes, buissons) ⁵	oui
ER maillage écologique	Haies et arbres alignés ⁵	oui
ER maillage écologique	Buissons et arbustes ⁶	oui
ER maillage écologique	Bosquets ⁶	oui
ER maillage écologique	Mares ⁶	oui
<i>4 . Il faut être engagé en MB 13 -ER CLS pour en bénéficier.</i>		
<i>5. Sur les surfaces de cultures permanentes (prairie), ces éléments sont pris en compte s'ils sont situés sur des surfaces</i>		
<i>6. Eléments situés sur les surfaces agricoles de l'exploitation ou sur la mitoyenneté</i>		

Les autres cumuls possibles avec d'autres aides PAC

Aide couplée protéagineux

- Cultures : Soja, Pois protéagineux d'hiver, ou de printemps, fèves et féveroles d'hiver ou de printemps, fèves, lupin, lentilles, pois chiche et fenugrec.
 - Non cumulable à ER 142-CFE

Soutien couplés animaux

- Suppression des références⁸ pour tous les animaux (bovin ou ovins).
- Augmentation de l'âge maximal pour les vaches viandeuses qui passe de 7 ans (ancienne PAC) à 10 ans.

Paiement IZCNS

Les paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques sont compatibles avec les aides bio.

Les aides à l'investissement productif*

- Majorations spécifiques pour les exploitations est en agriculture biologique ou en conversion sur tous les investissements :
 - Ferme en conversion : 2,5%
 - Ferme mixte : 2,5%
 - Ferme 100 % bio : 5%

Critère de sélection spécifique si engagement en agriculture biologique => vous avez plus de chance d'être sélectionné pour bénéficier de l'aide (+ de points).

Les aides à l'installation*

- Critère de sélection spécifique lié à l'engagement en agriculture biologique
=> vous avez plus de chance d'être sélectionné pour bénéficier de l'aide (70.000 euros).

Les aides à l'investissement transformation/commercialisation*

- Pour les personnes physiques : il y a une majoration de 10% s'il y a transformation/commercialisation de produits bio ;
- Pour SCTC et autres entreprises :
 - Majoration de 10% si totalité des produits transformés/commercialisés
 - Majoration de 5% si partie des produits transformés/commercialisés

⁸ Références attribuées par catégorie. Voir <https://agriculture.wallonie.be/soutien-couple-bovins>

*il faut être agriculteur actif, voir définition ci-dessus

Annexe I : Catégories admissibles plantes maraîchères groupe 5

Ail	<i>Allium sativum</i>	Physalis	<i>Physalis</i> spp.
Artichaut et cardon	<i>Cynara cardunculus</i>	Plantes à fleurs comestibles	
Asperge	<i>Asparagus officinalis</i>	Poireau	<i>Allium porrum</i>
Aubergine	<i>Solanum melongena</i>	Pois	<i>Pisum sativum</i>
Autres légumes-racines		Pois chiche	<i>Cicer arietinum</i>
Autres légumineuses dont lupin et soja		Poivrons et piments	<i>Capsicum</i> spp.
Autres plantes aromatiques ou médicinales		Pomme de terre	<i>Solanum tuberosum</i>
Autres plantes potagères à feuilles dont arroche, claytone de Cuba, épinard, tétragone cornue, pourpier d'été et brassicacées cultivées en jeunes pousses		Radis	<i>Raphanus sativus</i>
Bettes	<i>Beta vulgaris</i>	Rhubarbe et petits fruits dont fraises, framboises, groseilles, cassis, mûres, myrtilles, camerises et raisin	
Betteraves potagères		Roquette	<i>Eruca sativa</i>
Carottes	<i>Daucus carota</i>	Safran	<i>Crocus sativus</i>
Céleris, dont céleri-branche et céleri-rave	<i>Apium graveolens</i>	Salsifis et scorsonère	<i>Tragopogon porrifolius</i> et <i>Scorzonera hispanica</i>
Cerfeuil, dont cerfeuil tubéreux	<i>Anthriscus cerefolium</i> et <i>Chaerophyllum bulbosum</i>	Tomate	<i>Solanum lycopersicum</i>
Chicorées dont endive ou chicon, chicorée frisée, chicorée pain de sucre et chicorée scarole	<i>Cichorium intybus</i> et <i>Cichorium endivia</i>	Topinambour	<i>Helianthus tuberosus</i>
Choux dont chou brocoli, chou de Bruxelles, chou-fleur, chou frisé, chou de Milan, chou palmier, chou pommé, chou-rave, chou romanesco et chou rouge	<i>Brassica oleracea</i>		
Concombre et cornichon	<i>Cucumis sativus</i>		
Courges dont, citrouilles, courge butternut, courge de Siam, courges musquées, courgettes, pâtissons, potimarrons et potirons	<i>Cucurbita pepo</i> , <i>Cucurbita moschata</i> , <i>Cucurbita maxima</i> et <i>Cucurbita ficifolia</i>		
Cresson de fontaine, cresson alénois et cresson de terre	<i>Nasturtium officinale</i> , <i>Lepidium sativum</i> et <i>Barbarea verna</i>		
Fenouil	<i>Foeniculum vulgare</i>		
Fèves	<i>Vicia faba</i>		
Haricots	<i>Phaseolus vulgaris</i>		
Laitues	<i>Lactuca sativa</i>		
Lentilles	<i>Lens culinaris</i>		
Mâche ou salade de blé	<i>Valerianella locusta</i>		
Melon et pastèque	<i>Cucumis melo</i> et <i>Citrullus lanatus</i>		
Navet, choux de Chine (pak choï, pe-tsaï) et rutabaga	<i>Brassica rapa</i> et <i>Brassica napus</i>		
Oignons dont échalion et échalote	<i>Allium cepa</i>		
Panais	<i>Pastinaca sativa</i>		
Patate douce	<i>Ipomoea batatas</i>		
Persils, dont persils à feuilles et persil tubéreux	<i>Petroselinum crispum</i>		



Contacts utiles

Biowallonie

www.biowallonie.com

CONSEILS Réglementation - Primes bio – Conversion

- Bénédicte Henrotte
 - 0479/936-979 / benedicte.henrotte@biowallonie.be
 - Service Public de Wallonie : utilisation de PAC on Web
<https://agriculture.wallonie.be/accueil>

DIRECTION DE L'OCTROI DES AIDES AGRICOLES :

Pour toute question générale, vous pouvez vous adresser à :

- programme.feeder.arne@spw.wallonie.be

Pour toute question technique ou relative à votre dossier, vous pouvez prendre contact avec votre Direction extérieure :

- agriculture.wallonie.be/contacter-les-directions-externes

DIRECTIONS EXTÉRIEURES DU DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE

- Direction de Ath – Tél. 068/274 400 – ath.opw@spw.wallonie.be
- Direction de Ciney – Tél. 083/230 740 – ciney.opw@spw.wallonie.be
- Direction de Huy – Tél. 085/273 430 – huy.opw@spw.wallonie.be
- Direction de Libramont – Tél. 061/260 830 – libramont.opw@spw.wallonie.be
- Direction de Malmédy – Tél. 080/440 610 – malmédy.opw@spw.wallonie.be
- Direction de Thuin – Tél. 071/599 600 – thuin.opw@spw.wallonie.be
- Direction de Wavre – Tél. 010/233 740 – wavre.opw@spw.wallonie.be

Pour des questions pointues au sujet des aides bio à l'agriculture

- bio.opw@spw.wallonie.be

Natagriwal : mesures-agro-environnementales MAEc et Natura2000- aides plantation de vergers

www.natagriwal.be

- 010 47 37 71

Syndicats agricoles – fédération-Centres pilotes

- Fédération Wallonne de l'Agriculture (FWA) – www.fwa.be
- FJA/ Cap Installation – www.fja.be
- Fugea – www.fugea.be/wp_fugea
- LeMAP – www.lemap.be
- UNAB (Union Nationale des agrobiologistes Belges) – www.unab-bio.be





BIOWALLONIE

